

**AVENANT du 19 OCTOBRE 2006
à l'ACCORD du 13 FEVRIER 2006
portant sur les**

**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
pour l'année 2006**

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Les signataires sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'Accord du 13 février 2006 portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) pour l'année 2006.

Article 1 – Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties résultant de l'Accord du 13 février 2006 est revalorisé de 72 euros pour chacun des coefficients de la grille.

En conséquence, l'Article 1 de cet Accord du 13 février 2006 intitulé : « **BAREME DES R.A.G. APPLICABLES pour l'ANNEE 2006** » est modifié comme suit :

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2006 sont les suivants :

**BAREME des R.A.G. en Euros
35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
V	395	25 657
	365	24 300
	335	22 125
	305	20 633
IV	285	19 405
	270	18 515
	255	17 634
III	240	16 908
	225	16 285
	215	16 026
II	190	15 767
	180	15 456
	170	15 300
I	155	15 145
	145	14 989
	140	14 833

Article 2 – L'Article 3 de l'Accord du 13 février 2006 intitulé « **DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD** » est modifié comme suit :

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} novembre 2006 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2006 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2006. En cas d'arrivée dans l'entreprise à partir du 1^{er} novembre 2006, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 3 – L'Article 2 de l'Accord du 13 février 2006 intitulé « **APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991 et 31 MAI 2002** » reste inchangé.

Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 19 Octobre 2006

**L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

Les Organisations Syndicales de salariés

UMMB C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

U.S.M. FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.